

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue à la salle du Conseil au Centre culturel, le lundi 4 juin 2018 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> la mairesse, Jocelyne Caron, les conseillers, MM Pierre Martineau, Jonathan Daigle et Gaétan Bélanger, et les conseillères M<sup>mes</sup> Pauline Joncas et Évelyne Gallet. M<sup>me</sup> Sophie Boucher, secrétaire-trésorière est également présente.

Absence motivée : M<sup>me</sup> Chantal Côté

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07**

2018-06-08

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-07 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-09**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace;

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le 8 janvier 2018;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bélanger

Appuyé par le conseiller Pierre Martineau

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-09 et ses amendements.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

*Endroit public* : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

*Parc* : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

*Rue* : Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

*Aire à caractère public* : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

### **ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf :

. si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors d'activités;

. pour les lieux identifiés par résolution du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 – GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### **ARTICLE 5 – ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 6 – ARME À FEU**

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 7 – FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

### **ARTICLE 8 – INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

### **ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

### **ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

**ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité, ou par un agent de la paix.

**ARTICLE 12 – BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

**ARTICLE 13 – PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**ARTICLE 14 – ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité, un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

**ARTICLE 15 – FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

**ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ**

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l'autorisation du responsable des lieux.

**ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS**

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

**ARTICLE 19 – ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

**ARTICLE 20 – PARC**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

### **ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 22 – INSULTER**

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d'un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 23 - MOLESTER**

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 24 – 911**

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d'urgence sans raison valable.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 25**

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 26 – AMENDES**

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

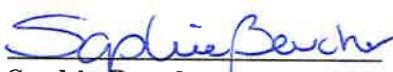
Quiconque contrevient à l'article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l'un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

#### **ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace ce 4 juin 2018.

  
Sophie Boucher  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

  
Jocelyne Caron  
MAIRESSE